



***Ratification des résolutions adoptées lors des 17R et des 18R  
de la Fédération française des Centres LGBT***



*Paris, le vendredi 19 septembre 2008  
Communication n°TR08CA08B*



Résolution IC/17R/A1 : Sans opposition manifeste, / Le rapport moral est adopté à l'unanimité des présents à l'exception de Couleurs Gaies et Tjenbé Red qui s'abstiennent. L'Assemblée donne quitus à CIGaLes.

**REJET** - Tjenbé Rêd ne peut ratifier cette résolution, CIGaLes n'ayant pas semblé favoriser le climat le plus serein au sein de la Fédération durant son mandat et ayant en revanche participé à la rédaction d'un projet de réforme statutaire, présenté par Monsieur Kristof Arroyo de Nancy, visant notamment à revenir sur le caractère collégial des instances de la Fédération.

Résolution IC/17R/A2 : Sans opposition manifeste, / Le rapport financier est adopté à l'unanimité des présents à l'exception de Couleurs Gaies et Tjenbé Red qui s'y opposent. / L'assemblée donne donc quitus au Trésorier.

**APPROBATION.**

Résolution IC/17R/A3 : Après huis clôt des Membres titulaires, / L'association Girofard (Bordeaux) est admise Membre Associé, Association affinitaire.

**APPROBATION.**

Résolution IC/17R/A4 : Après huis clôt des Membres titulaires, / L'association Equinoxe (Nancy) est admise Membre Associé, Association observateur.

#### APPROBATION.

Résolution IC/17R/A5 : Après huis clôt des Membres titulaires, / Les associations Adhéos (Saintes) et GAGL (Orléans) sont admises Membre titulaire.

**APPROBATION AVEC RESERVE** - Le GAGL ne semble pas avoir eu, au moment de sa demande de titularisation, la responsabilité d'un local, condition requise pour la titularisation par la Charte des Centres LGBT. Ce point semble réglé depuis mais il semblerait singulier de s'inscrire dans une Fédération dont on ignorerait délibérément les statuts.

Résolution IC/17/B1 : Sans opposition manifeste, / L'Assemblée des Membres affirme son intérêt pour l'outil «tests rapides», incite ses Membres à mener des projets et participera à interpeler les pouvoirs publics sur le sujet avec les autres acteurs en la matière.

#### APPROBATION.

Résolution IC/17/B2 : Sans opposition manifeste, / L'Assemblée apporte son soutien au projet "journée boîte à outils" présenté par AIDES.

#### APPROBATION.

Résolution IC/17R/C1 : Sans opposition manifeste, / Les Membres affirment leur volonté d'étendre les champs d'intervention de la Fédération à la santé lesbienne et à la santé trans', à la fois en interne mais aussi en terme de partenariats.

**REJET** - Cette résolution est inutile puisqu'elle répète des engagements développés par la Charte et les statuts de la Fédération. Son adoption démontre un oubli de ces textes fondateurs qu'il convient de rappeler et non de reléguer au rang de vieilleries inutiles et obsolètes. Qu'on les oublie ou qu'on veuille les faire oublier est le symptôme d'un malaise qui ne se règlera pas par la multiplication de textes redondants.

Résolution IC/17R/C2 : Sans opposition manifeste, les Membres décident d'examiner les statuts de la Fédération lors des prochaines Rencontres dans l'optique de les faire évoluer et mandate la Commission de Coordination pour émettre des hypothèses et engager un travail préparatoire avec les Membres.

**APPROBATION** - Il est pertinent de vérifier à intervalles réguliers l'adéquation de textes fondateurs aux évolutions des pratiques et discours. Ne pas l'avoir fait plus tôt est sans doute une erreur de la Fédération.

Résolution IC/17R/C3 : Au sortir du huis clos, la LGP Région Centre est la nouvelle Présidence de la Fédération pour 2008.

**APPROBATION.**

Résolution IC/17R/C4 : Au sortir du huis clos, J'En Suis J'Y Reste CGL Lille est Trésorier de la Fédération pour 2008.

**APPROBATION.**

Résolution IC/17R/C5 : Sans opposition manifeste, les Membres rejettent tout compromis sur le contrat d'union civile, décident de laisser le paragraphe sur le PaCS et d'enlever le paragraphe traitant des personnes trans'.

**REJET** - Résolution insuffisamment précise : parler sans plus de précision de rejeter tout compromis dans une négociation avec une majorité sortant des urnes semble, sinon mélodramatique, du moins inadéquat.



Résolution IC/18R/01 : Clôture de l'AGO (assemblée générale ordinaire) et passage en AGE. Contre : Une ; Abstentions : Une ; Pour : Six.

**REJET** - Résolution violant manifestement l'article 10 alinéa 2 des statuts. Il semble que l'assemblée générale ait cédé à un mouvement de foule, à un phénomène de panique alimenté par une certaine propagande : la «*démocratie associative*» aurait été menacée, sans doute aussi l'Allemand aux portes et l'ennemi de la patrie dans la cave... Par suite, Tjenbé Rèd ne peut approuver ou rejeter les résolutions suivantes que **SOUS TOUTES RESERVES**.

Résolution IC/18R/02 : Une campagne sera portée par la Fédération portant sur les positions suivantes : - Abrogation du fichier Edvige et renoncement au fichage des associatifs (santé et secret médical, liberté et vie privée, engagement politique et syndical) ; - Reprise du CP de Tours ; - Interpellation azimuthale des députés sénateurs et demande question orale écrite au gouvernement ; - Interpellation des députés européens français de faire pression sur la France ; - Signature fédérale de la pétition en ligne déjà lancée ; - Interpellation ou participation à la constitution de collectifs locaux. Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 8.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/03 : La Fédération soutient le projet Tout' Moun' Sé Moun' lancé par Tjenbé Rèd pour ouvrir le dialogue avec la communauté ragga dancehall en France. Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 8.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/04 : La Fédération soutient la proposition avancée par Tjenbé Rèd de protester selon des modalités restant à définir contre la venue de Joseph Ratzinger - alias Benoît XVI - en France. Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 8.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/05 : La Fédération soutient la proposition avancée par Equinox de protester contre les propos tenus avant son élection par le nouveau grand rabbin consistorial de France. Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 8.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/06 : Suppression avec effet immédiat de la catégorie des membres associés, associations affinitaires et titularisation avec effet immédiat de l'ensemble des membres concernés, sauf pour elles à exprimer un avis contraire d'ici le terme des prochaines Rencontres. NPPV : 2 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 8.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - Il semble regrettable d'abandonner une distinction qui a pour but d'accompagner l'évolution d'associations locales vers de plus grandes responsabilités dans une démarche, exigeante, vers la qualité. Par ailleurs, il semble étrange de contraindre des associations qui ne gèrent pas de local au respect d'une Charte qui les oblige à en gérer un ! (En effet, la qualité de Membre titulaire se définit par le fait d'être signataire de la Charte donc gestionnaire d'un local.) Sur la base d'une propagande ignorant la nature de la Fédération des Centres LGBT, avec des arguments aussi pertinents que les borborygmes incessants employés par telle ou telle personne en pleine assemblée, on en vient à des incohérences qui seraient presque risibles. Pour autant, Tjenbé Rèd est favorable à un élargissement de la voix délibérative à l'ensemble des Membres associés, Associations affinitaires (voir en annexe notre proposition de réforme statutaire).

Résolution IC/18R/07 : Suppression avec effet immédiat de la catégorie des membres associés, observateurs et transformation

des membres concernés en observateurs non membres - avec effet immédiat. NPPV : 2 ; Contre : 1 ; Abstention : 1 ; Pour : 10.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - Cette résolution est un excellent exemple de l'esprit de régime d'assemblée évoqué précédemment. Quelle mouche a donc pu piquer une assemblée générale quasi entière pour la pousser à exclure ainsi douze ou treize membres d'une Fédération sans se poser de question ? Au mépris des formalités statutaires prévues pour l'exclusion ? Sans convocation des coupables ? Cette résolution, signe d'une dérive d'assemblée, rappelle les régimes d'exception.

Résolution IC/18R/08 : Une association membre, une voix - avec effet immédiat. NPPV : 2 ; Contre : 2 ; Abstention : 1 ; Pour : 9.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION AVEC RESERVE** - Le principe est séduisant mais il faut se méfier d'intentions ignorant la nature de notre Fédération. Il semble cependant souhaitable d'évoluer vers un régime de vote par collèges qui donne, effectivement, le droit de vote à l'ensemble des membres.

Résolution IC/18R/09 : Lorsqu'une association demande son adhésion, elle peut être admise ; elle peut voir refusée sa demande, sur refus motivé ; elle peut se voir proposer le statut d'observateur pendant une durée maximale d'un an : elle peut également demander à être admise comme observateur pendant une durée maximale d'un an avant de demander l'adhésion. NPPV : 3 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 11.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - Cette résolution ne semble pas apporter de nouveauté significative par rapport aux statuts et aux pratiques actuelles. Par ailleurs, il resterait regrettable d'abandonner une distinction qui a pour but d'accompagner l'évolution d'associations vers de plus grandes responsabilités dans une démarche vers la qualité.

Résolution IC/18R/10 : La résolution 7 est rapportée ; Suppression avec effet immédiat de la catégorie des membres associés, observateurs et transformation des membres concernés en observateurs non membres - avec effet immédiat, faisant qu'on se retrouve en présence d'une seule catégorie de membres et des observateurs ; les associations actuellement concernées par cette catégorie sont titularisées, sauf pour elles à exprimer un avis contraire d'ici le terme des prochaines Rencontres. NPPV : 2 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 ; Pour : 11.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - D'errements en errements, on abandonne en catastrophe l'idée d'exclure douze ou treize membres sans autre forme de procès, mais on oblige des membres qui ne gèrent pas de local à devenir signataires d'un texte qui les oblige à en avoir un. NB : Le présent rejet ne doit pas être interprété comme un avis contraire signifiant refus pour Tjenbé Rèd d'être titularisée en cas de ratification finale de cette résolution.

Résolution IC/18R/11 : Trans Aide est admise comme membre titulaire de la Fédération. NPPV : 2 ; Contre : 1 ; Abstention : 0 ; Pour : 12.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - L'intérêt de la démarche de Trans Aide est plus que manifeste mais, sans le contester, Tjenbé Rèd estime, en l'état actuel des statuts, que cette association ne gère pas de local et a vocation à devenir Membre associé... Sauf à vouloir cesser d'être la Fédération des Centres LGBT pour devenir Fédération LGBT tout court... ce qui ne paraît pas forcément, dit aussi crûment, souhaitable.

Résolution IC/18R/12 - Les associations et Centres LGBT se reconnaissent dans la Charte et les valeurs qu'elle incarne : elle est la base d'animation et de construction des Centres LGBT ; son texte sera adapté aux évolutions statutaires actuellement débattues. NPPV : 2 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 13.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION** - Il reste pertinent de vérifier à intervalles réguliers l'adéquation de textes fondateurs aux évolutions des pratiques et discours.

Résolution IC/18R/13 - L'assemblée est favorable à un changement de nom et se prononcera lors des prochaines Rencontres sur ce sujet. NPPV : 3 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0 ; Pour : 12.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/14 : Les résolutions adoptées lors des 18R suivent le régime habituel de ratification. NPPV : 0 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Pour : 15.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION** - Retour à une certaine sagesse ?

Résolution IC/18R/15 : Le régime habituel de ratification est maintenu. NPPV : 1 ; Contre : 12 ; Abstention : 1 ; Pour : 1.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION** - Pourquoi effectivement ne pas revoir une procédure qui peut être améliorée ?

Résolution IC/18R/16 : Un nouveau régime de ratification portera sur certaines résolutions seulement ; une proposition en ce sens sera soumise aux 19R. NPPV : 1 ; Contre : 5 ; Abstention : 2 ; Pour : 7.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION** - Pourquoi effectivement ne pas revoir une procédure qui peut être améliorée ?

Résolution IC/18R/17 - Le scrutin de liste est remplacé par un scrutin uninominal pour l'élection de la nouvelle Commission de coordination. NPPV : 2 ; Contre : 2 ; Abstention : 1 ; Pour : 10.

**SOUS TOUTES RESERVES : REJET** - Seul le scrutin de liste semble à même de permettre la formulation et la mise en œuvre de projets cohérents. Au niveau local, entre personnes qui se voient tous les jours ou presque, le scrutin uninominal peut aller de soi. Au niveau national, entre personnes qui se voient quelques fois par an, il n'est plus qu'un concours de beauté et appelle les cavaliers seuls entre Rencontres ou lors des Rencontres. Pour les mêmes raisons et sous les mêmes réserves, rejet des résolutions 18 à 22. NB : Le présent rejet ne doit pas être interprété comme un refus pour Tjenbé Rèd de placer l'unE de ses adhérentEs à disposition de la Fédération au sein de la Commission de coordination.

Résolution IC/18R/18 - Un nombre fixe de membres est prévu pour cette Commission. NPPV : 2 ; Contre : 2 ; Abstention : 2 ; Pour : 9.

Résolution IC/18R/19 - La commission comprend au plus neuf membres. NPPV : 2 ; Contre : 0 ; Abstention : 2 ; Pour : 11.

Résolution IC/18R/20 - Sont éluEs les neuf premierEs candidatEs ayant obtenu le plus de suffrages. NPPV : 2 ; Contre : 0 ; Abstention : 2 ; Pour : 11.

Résolution IC/18R/21 - Aucun seuil minimal n'est requis pour être éluE. NPPV : 4 ; Contre : 5 ; Abstention : 2 ; Pour : 4.

Résolution IC/18R/22 - Un seuil minimal est défini comme suit : NPPV : 2 ; Un tiers : 5 ; Majorité simple : 8 ; Abstention : 0.

Résolution IC/18R/23 - Sont élus à la Commission de coordination : Alexis, David, Matthieu, Stéphane.

**SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.**

Résolution IC/18R/24 - Sans opposition manifeste, les 19R sont fixées à Tours les samedi 31 janvier et dimanche 1er février 2009.

SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION.

Résolution IC/18R/25 - Sans opposition manifeste, l'assemblée accepte la proposition de Jérémie de participer aux travaux de la ComCo.

SOUS TOUTES RESERVES : APPROBATION AVEC RESERVE - Nous saluons le travail de Jérémie mais rejoignons la position exprimée par la LGP Région Centre selon laquelle «*la ComCo travaille avec qui elle l'entend*».



*TJENBÉ RÈD !*

*Mouvement civique pour l'action & la réflexion  
sur les questions noires, métisses & LGBT  
(lesbiennes, gaies, bi & trans)  
en France ultramarine & hexagonale*



---

© TJENBÉ RÈD ! Mouvement civique pour l'action & la réflexion sur les questions noires, métisses & LGBT (lesbiennes, gaies, bi & trans) en France ultramarine & hexagonale  
Association loi 1901 fondée le 1er mai 2007, déclarée le 24 mai 2007, Journal officiel du 16 juin 2007  
CCP Paris 5355746U | IBAN FR94 2004 1000 0153 5574 6U02 070 | BIC PSSTFRPPPAR |  
SIRET 500 965 678 00013 | NAF/APE 913E  
Membre du Comité consultatif des associations ultramarines près la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer  
Membre de l'UNOM | Union nationale de l'outre-mer français  
Membre du RAAC-sida | Réseau des associations africaines et caribéennes agissant en France dans la lutte contre le sida  
Membre du CRAN | Conseil représentatif des associations noires en France  
Membre associé, Observateur de la Fédération française des Centres LGBT  
Membre du collectif UCIJ | Uni(e)s contre l'immigration jetable  
Signataire de la Charte francilienne des intervenants en éducation pour la santé et membre du Schéma régional d'éducation pour la santé en Île-de-France  
Signataire de la Charte de la Coordination française pour le droit d'asile  
Signataire de l'Appel pour un moratoire universel sur la peine de mort lancé le 6 août 2007 par la Coalition mondiale contre la peine de mort  
Signataire du pacte interassociatif Ni Pauvre, Ni Soumis du 4 février 2008  
Soutien du collectif DroitsEtProstitution  
Courriels : [contact@tjenbered.fr](mailto:contact@tjenbered.fr) | MSN : [tjenbered@hotmail.fr](mailto:tjenbered@hotmail.fr) |  
Myspace : <http://www.myspace.com/tjenbered> | Site Internet : <http://www.tjenbered.fr/>  
Ligne d'écoute et d'information : +33 (0)6 10 55 63 60 (24h/24, répondeur à certaines heures)  
113, bd Voltaire, 75011 Paris

---

## ANNEXE



### PROPOSITION

DE

### REFORME STATUTAIRE ET REGLEMENTAIRE POST-18R



Partisans de la démarche fédérale, nous souhaitons qu'elle évolue là où elle doit évoluer sans se voir dénaturée : en ce sens, nous proposons la réforme suivante des statuts et du règlement intérieur (en gras, les modifications).

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ALLIANCE AUX TERMES DES RÉSOLUTIONS IC/8R/22, 23, 24 ET 25 adoptées les 12/13 juillet 2003, ratifiées le 7 octobre 2003	PROPOSITION DE REFORME DES STATUTS PRESENTEE PAR TJENBE RED
TITRE I - INSTITUTION	TITRE I - INSTITUTION
Article 1er- Forme et dénomination- Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre "Alliance des Centres lesbiens, gais, bi & trans de France et de leurs Membres associés" et pour sigle "INTER CENTRES LGBT". Elle est ci-après dénommée "Alliance".	Article 1er- Forme et dénomination- Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre " <b>Fédération française</b> des Centres lesbiens, gais, bi & trans de France et de leurs Membres associés" et pour sigle " <b>Fédération française LGBT</b> ". Elle est ci-après dénommée " <b>Fédération</b> ". >R1
Article 2- Objet- 1. L'Alliance a pour objet de créer une solidarité entre les Centres LGBT de France et leurs Membres associés et de veiller à la Charte des Centres LGBT de France annexée aux présents statuts. 2. La solidarité exposée alinéa	Article 2- Objet- <b>La Fédération</b> a pour objet de créer une solidarité entre les Centres LGBT de France et leurs Membres associés et de veiller à la Charte des Centres LGBT de France annexée aux présents statuts. >R2

<p>précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de l'Alliance portée au règlement intérieur. Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, l'Alliance respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. &gt;R2</p>	
<p>Article 3- Siège social-</p> <p>1. Le siège social de l'Alliance est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée alinéa suivant et soumise à la majorité qualifiée.</p> <p>2. Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai &amp; lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>	<p>Article 3- Siège social- <b>Le</b> siège social de <b>la Fédération</b> est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée <b>au règlement intérieur après sa ratification.</b></p>
<p>Article 4- Durée- La durée de l'Alliance est illimitée.</p>	<p>Article 4- Durée- La durée de <b>la Fédération</b> est illimitée.</p>
<p>Article 5- Exercice- L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>	<p>Article 5- Exercice- L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>
<p>Article 6- Ressources et moyens-</p> <p>1. Les ressources de l'Alliance se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à l'Alliance.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. &gt;R6</p>	<p>Article 6- Ressources et moyens-</p> <p>1. Les ressources de <b>la Fédération</b> se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à <b>la Fédération.</b></p> <p>2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. &gt;R6</p>

TITRE II - MEMBRES	TITRE II - MEMBRES
<p>Article 7- Catégories de Membres-</p> <p>1. L'Alliance comporte deux catégories de Membres.</p> <p>2. Les Membres titulaires sont les Centres LGBT de France admis à signer la Charte. Ils ont voix délibérative.</p> <p>3. Les Membres associés, Associations affinitaires, Correspondants locaux et Observateurs sont les personnes morales ou physiques souhaitant soutenir les Centres LGBT dans leurs réflexions, démarches et actions. Ils ont voix consultative. &gt;R7-1</p> <p>4. Les Membres personnes morales sont représentées par leurs Référent-e-s près l'Alliance dans les conditions fixées par le règlement intérieur. &gt;R7-2</p>	<p>Article 7- <b>Membres et RéférentEs-</b></p> <p>1. <b>La Fédération</b> comporte deux catégories de Membres.</p> <p>2. Les Membres titulaires sont les Centres LGBT de France admis à signer la Charte. Ils ont voix délibérative.</p> <p>3. Les <b>Membres associés</b> sont les personnes morales ou physiques souhaitant soutenir les Centres LGBT dans leurs réflexions, démarches et actions. Ils ont voix <b>délibérative</b>. &gt;R7-1</p> <p>4. Les Membres personnes morales sont représentées par leurs Référent-e-s près <b>la Fédération</b> dans les conditions fixées par le règlement intérieur. &gt;R7-2</p>
<p>Article 8- Admission et titularisation-</p> <p>1. Les candidat-e-s à l'adhésion adressent leur dossier de candidature à la Commission qui l'instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidat-e-s soient entendu-e-s puis que les Membres titulaires statuent à huis clos en présence de membres de la Commission. Si elle est adoptée puis ratifiée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. &gt;R8-1</p> <p>2. La titularisation suit le même régime que l'adhésion. &gt;R8-1   R8-2</p> <p>3. La rétrogradation consiste pour un Membre titulaire à devenir Membre associé et pour un Membre associé, Association affinitaire à devenir Membre associé, Observateur. &gt;R8-2   R9-2</p> <p>4. Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, une procédure simplifiée existe pour les candidat-e-s à</p>	<p>Article 8- Admission et titularisation-</p> <p>1. Les candidat-e-s à l'adhésion adressent leur dossier de candidature à la Commission qui l'instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidat-e-s soient entendu-e-s puis que les <b>Membres</b> statuent à huis clos en présence de membres de la Commission. Si elle est adoptée puis ratifiée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. &gt;R8-1</p> <p>2. La titularisation <b>d'un Membre associé</b> suit le même régime que l'adhésion. &gt;R8-1   R8-2</p> <p>3. La <b>requalification</b> consiste pour un Membre titulaire à devenir Membre <b>associé</b>. &gt;R8-2   R9-2</p> <p>4. Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, une procédure simplifiée existe pour les candidat-e-s à l'adhésion au titre de Membre <b>associé</b> dans les conditions fixées par le règlement intérieur. &gt;R8-3</p>

<p>l'adhésion au titre de Membre associé, Correspondant local ou Observateur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. &gt;R8-3</p>	
<p>Article 9- Perte de la qualité de Membre-</p> <p>1. La qualité de Membre se perd par la dissolution, le décès, la démission ou la radiation.</p> <p>2. La démission est constatée par la Commission. &gt;R9-1</p> <p>3. La radiation est prononcée aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée et motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle, par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts moraux ou matériels de l'Alliance. &gt;R9-2</p> <p>4. La procédure de radiation est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois Membres titulaires. Elle est instruite par la Commission et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses fixées par le règlement intérieur. &gt;R9-2</p>	<p>Article 9- Perte de la qualité de Membre-</p> <p>1. La qualité de Membre se perd par la dissolution, le décès, la démission, la radiation <b>ou l'exclusion</b>. &gt;R9-1   R9-2</p> <p><b>2. La radiation n'est pas une sanction. Elle est prononcée aux termes d'une résolution motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par l'absence à deux assemblées générales nationales consécutives.</b></p> <p><b>3. L'exclusion est prononcée aux termes d'une résolution soumise à ratification et motivée</b> par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts moraux ou matériels de l'Alliance. &gt;R9-2</p> <p><b>4. La procédure d'exclusion est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois Membres titulaires. Elle est instruite par le CAFIR et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses.</b> &gt;R9-2</p>
<p>TITRE III - INSTANCES</p>	<p>TITRE III - INSTANCES</p>
<p>Article 10- Rencontres nationales-</p> <p>1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de l'Alliance. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et de la Commission. Elles sont la seule instance de l'Alliance habilitée à s'exprimer publiquement en son nom, sous réserve d'une résolution soumise à la majorité qualifiée. &gt;R10-1</p>	<p>Article 10- Rencontres nationales -</p> <p>1. Les Rencontres nationales <b>annuelles</b> sont l'Assemblée générale <b>ordinaire annuelle de la Fédération</b>. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et <b>du CAFIR</b>. &gt;R10-1</p> <p>2. Des Rencontres <b>nationales</b> extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée <b>du CAFIR ou, de</b></p>

2. L'Alliance tient ordinairement ses Rencontres en hiver puis en été. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée de la Commission ; elles sont également convoquées sur demande motivée de trois Membres titulaires ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1

3. Lors de ses Rencontres et sur proposition de la Présidence, de la Commission ou de trois Membres titulaires, l'Alliance adopte des décisions. Ces décisions sont provisoires et sont appelées résolutions : elles sont relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. Elles deviennent définitives après ratification. >R10-2

4. Les résolutions significativement importantes et notamment les résolutions soumises au vote lors des Rencontres extraordinaires sont adoptées puis ratifiées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée s'entend, d'une part, des deux tiers des Membres titulaires de l'Alliance, quatre Sages pouvant, d'autre part, exercer en tout état de cause un droit de veto. >R10-2

5. Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1er, la Commission émet un communiqué de presse d'annonce des Rencontres sans prendre de position politique ou polémique. La Commission établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal

**droit, sur demande de la Commission d'éthique et de médiation ;** elles sont également convoquées **par la Présidence** sur demande motivée **d'un tiers des Membres** titulaires ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que **dans le cadre** de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1

3. Lors de ses Rencontres **nationales** et sur proposition de la Présidence, de la Commission ou de trois Membres titulaires, **la Fédération** adopte des **résolutions** relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. >R10-2

4. Ces résolutions **sont adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, sans opposition manifeste ou, en cas d'opposition manifeste, par un vote devant réunir la majorité des suffrages des Membres titulaires d'une part, des Membres associés d'autre part.** Le vote à bulletin secret est de **droit sur la demande d'un Membre ; il s'impose en cas de vote portant sur une personne physique ou sur plusieurs personnes physiques prises séparément.**

5. Les résolutions adoptées sans opposition manifeste prennent effet **sans délai ; les résolutions adoptées par vote prennent effet après leur ratification par la majorité des Membres titulaires d'une part, des Membres associés d'autre part, au vu du procès-verbal des Rencontres considérées.** Si elles ne sont pas ratifiées ou si elles ne sont pas ratifiées au moins un mois avant le début des **Rencontres nationales suivantes, elles sont réputées nulles et non écrites.** >R10-2

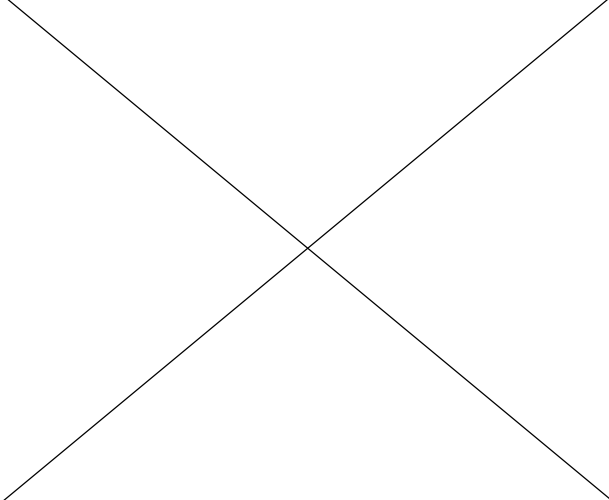
aux débats. >R10-1   R10-2	
	<p><b>Article 10 bis- Régions fédérales et Rencontres régionales annuelles-</b></p> <p><b>1. Les Rencontres régionales annuelles sont les Assemblées régionales de la Fédération. Elles contribuent par leurs vœux à déterminer sa politique et à contrôler l'action de la Présidence, du Trésorier et du CAFIR. Elles contribuent par leurs actions à mettre en œuvre sa politique au niveau régional, notamment en matière de formation.</b></p> <p><b>2. Les régions fédérales élisent en leur sein à bulletin secret des bureaux régionaux comprenant unE secrétaire régionalE, unE responsable régionalE des questions financières et unE porte-parole régionalE. Les trois membres du bureau régional ne peuvent être membres d'une même Association-Membre.</b></p> <p><b>4. Les cinq régions fédérales sont : Outre-Mer, Grand Est, Grand Ouest, Grand Nord, Grand Sud. Cependant, le règlement intérieur peut établir un autre découpage régional. Les Membres ayant des antennes dans une autre région que celle de leur siège participent aux instances régionales de cette autre région.</b></p>
<p><b>Article 11- Présidence-</b></p> <p><b>1. Le Centre LGBT, Membre titulaire en charge de l'accueil des prochaines Rencontres d'hiver assure la présidence tournante de l'Alliance en concertation avec le Trésorier et avec la Commission. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente l'Alliance dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ratifiées, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Alliance. &gt;R11-1</b></p>	<p><b>Article 11- Présidence-</b></p> <p><b>Le Centre LGBT, Membre titulaire en charge de l'accueil des prochaines Rencontres nationales assure la présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et avec la Commission. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives : en-dehors de ce cadre, elle n'exerce pas de fonction de porte-parole. Dans le cadre des résolutions ayant pris effet, elle</b></p>

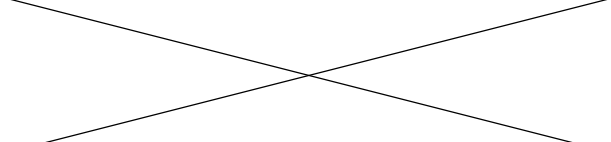
<p>2. Les candidatures à la Présidence sont recueillies puis examinées dès que faire se peut. La résolution de désignation est soumise à la majorité qualifiée. Son adoption est débattue à huis clos par les Membres titulaires en l'absence des Membres candidats. &gt;R11-1</p> <p>3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de l'Alliance. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition de la Commission nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein de la Commission. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition de la Commission soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. &gt;R11-2</p>	<p>ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la <b>Fédération</b>. &gt;R11-1</p>
<p>Article 12- Trésorerie- En concertation avec la Présidence et avec la Commission, le Membre au siège social duquel se trouve le siège social de l'Alliance assure normalement la trésorerie de l'Alliance. Il rend compte aux Membres lors des Rencontres. Il ne paie les dépenses que dans le cadre des résolutions ratifiées, sur ordonnancement de la Présidence et après vérification des justificatifs. &gt;R12</p>	<p>Article 12- <b>Trésorier et Commission de contrôle des finances-</b></p> <p><b>1.</b> En concertation avec la Présidence et avec la Commission, <b>une Commission de contrôle des finances veille à la trésorerie de la Fédération et rend compte aux Membres lors des Rencontres. Cette Commission regroupe les responsables fédéral, régionaux et thématiques des questions financières.</b></p> <p><b>2. Le responsable fédéral des questions financières est Trésorier de la Fédération.</b> Il ne paie les dépenses que dans le cadre des résolutions <b>ayant pris effet</b>, sur ordonnancement de la Présidence et après vérification des</p>

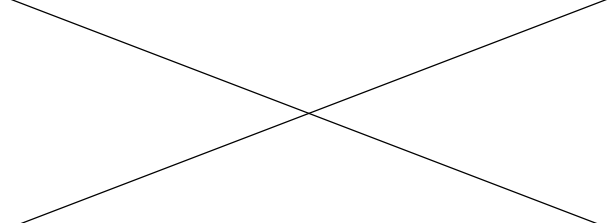
<p>Article 13- Commission de coordination-</p> <p>1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, la Commission de coordination organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de l'Alliance, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. La Commission rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. &gt;R13-3   R13-4</p> <p>2. Les membres de la Commission, adhérents physiques des Membres personnes morales ou Membres personnes physiques, sont nommés à la majorité qualifiée lors des Rencontres et agréés le cas échéant par leurs Associations-membres respectives ; ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont le cas échéant adhérents et sont les hommes et les femmes de l'Alliance. &gt;R13-1   R13-2</p> <p>3. La Commission est compétente en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Elle peut également être saisie en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas elle est tenue à un devoir de confidentialité. &gt;R13-3   R13-4</p>	<p>justificatifs. &gt;R12</p> <p>Article 13- <b>Conseil d'administration fédéral inter-régional</b> (Commission de coordination)-</p> <p>1. En concertation avec la Présidence, <b>avec la Commission de contrôle des finances et avec les bureaux régionaux et thématiques</b>, la Commission de coordination organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de <b>la Fédération</b>, leur communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. La Commission rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. <b>Elle est également dénommée : Conseil d'administration fédéral inter-régional ou CAFIR.</b> &gt;R13-3   R13-4</p> <p><b>2. Le CAFIR compte des membres de droit et des membres élus. Les secrétaires régionaux et thématiques sont membres de droit du CAFIR. Les autres membres des bureaux régionaux thématiques ne peuvent devenir membres élus du CAFIR.</b></p> <p><b>3. Les membres du CAFIR élisent en leur sein à bulletin secret un bureau fédéral inter-régional ou BUFIR comprenant unE secrétaire fédérale, unE responsable fédérale des questions financières et unE porte-parole fédérale.</b> &gt;R13-1   R13-2</p>
	<p>Article 13 bis- Commissions thématiques-</p> <p>1. En concertation avec le CAFIR, des Commissions thématiques mettent en œuvre les réflexions, démarches et actions de la Fédération, proposent aux Membres d'y souscrire, leur en communiquent un bilan d'étape entre deux Rencontres (annexé au bilan d'étape du CAFIR) et leur soumettent un bilan d'activité lors des Rencontres</p>

	<p>(annexé au bilan d'activité du CAFIR). Ces Commissions rendent compte aux Membres lors des Rencontres.</p> <p>2. Les membres de ces Commissions sont les adhérents physiques des Membres personnes morales ou les Membres personnes physiques volontaires. Ils élisent en leur sein à bulletin secret des bureaux de Commission comprenant unE secrétaire thématique, unE responsable thématique des questions financières et unE porte-parole thématique. Lors de ces élections, trois membres au plus d'une même Association-membre peuvent prendre part au vote. Les trois membres du bureau ne peuvent être membres d'une même Association.</p> <p>3. Les Commissions thématiques sont les quatre Commissions Social ; Santé ; Lutte contre l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie ; Questions internationales et européennes. Cette liste peut être modifiée par le règlement intérieur.</p>
	<p>Article 13 ter- Communication-</p> <p>1. Les porte-parole régionaux sont responsables de la communication fédérale dans leurs régions respectives.</p> <p>2. Les porte-parole thématiques sont responsables de la communication fédérale dans leurs champs thématiques respectifs.</p> <p>3. Le porte-parole fédéral est responsable des autres communications fédérales.</p> <p>4. Ces différents porte-parole ont un devoir aigu de coordination dont le CAFIR est garant.</p>
<p>TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES</p>
<p>Article 14- Modification des statuts- Seule une résolution, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit</p>	<p>Article 14- Modification des statuts- Seule une résolution, débattue puis rédigée dans le cadre d'un texte écrit</p>

<p>communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour, soumise à la majorité qualifiée, peut modifier les présents statuts.</p>	<p>communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour <b>au moins un mois avant le début des Rencontres</b>, peut modifier les présents statuts.</p>
<p>Article 15- Règlement intérieur- Sur proposition de la Commission, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une résolution soumise à la majorité qualifiée dès l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement.</p>	<p>Article 15- Règlement intérieur- Sur proposition <b>du CAFIR et après avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation</b>, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une résolution <b>dès</b> l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement.</p>
<p>Article 16- Dissolution et liquidation- 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par la Présidence sur proposition de la Commission. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par la Présidence sur proposition motivée de la Commission prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er. 2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée.</p>	<p>Article 16- Dissolution et liquidation- 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par la Présidence sur proposition <b>du CAFIR et après avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation</b>. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par la Présidence sur proposition motivée <b>du CAFIR et après avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation</b> au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er. 2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise <b>au vote à bulletin secret</b>.</p>
<p>Article 17- Sages- 1. Six Membres ont la qualité de Sage. 2. Les trois derniers Membres ayant assuré la présidence et les trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie ont normalement la qualité de Sage. En cas de vacance, les Membres dont la titularisation est la plus ancienne assurent l'intérim : ils</p>	<p><b>Article 17 - Commission d'éthique et de médiation- Une Commission d'éthique et de médiation peut être saisie en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas elle est tenue à un strict devoir de confidentialité. Elle rend solidairement compte devant les Rencontres et peut notamment exprimer son sentiment sur le respect</b></p>

sont remplacés au fur et à mesure de l'accession normale d'autres Membres à la qualité de Sage. >R17	<b>de la Charte, des présents statuts ou des résolutions ayant pris effet.</b>
<p>Fait à Lille, le 26 octobre 2003</p> <p>Pour Couleurs Gaies , Centre LGBT de Moselle, Présidence, Stéphane AUROUSSEAU</p> <p>Pour J'En Suis, J'Y Reste , Centre Gai &amp; Lesbien de Lille, Trésorier, Matthieu CHAIMBAULT</p>	

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b></p> <p style="text-align: center;">Proposé par la Commission de coordination à la Présidence le 25 octobre 2003,</p> <p style="text-align: center;">Établi par la Présidence le 7 novembre 2003,</p> <p style="text-align: center;">modifié par la Présidence le 5 juillet 2004, sur proposition de la ComCo du 26 juin 2004,</p> <p style="text-align: center;">modifié par la Présidence le 26 juillet 2004, sur proposition de la ComCo du 20 juillet 2004</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE REFORME</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU REGLEMENT INTERIEUR</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESENTE PAR TJENBE RED</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>PRÉAMBULE</b></p> <p>En application de l'article 15 des statuts de l'INTER CENTRES LGBT, Alliance des Centres lesbiens, gais, bi &amp; trans de France et de leurs Membres associés, et sur proposition de la Commission de coordination, la Présidence a établi le présent règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'applications des statuts de l'Alliance.</p>	<p style="text-align: center;"><b>PRÉAMBULE</b></p> <p>En application de l'article 15 des statuts de <b>la Fédération française</b> des Centres lesbiens, gais, bi &amp; trans de France et de leurs Membres associés, et sur proposition <b>du CAFIR</b>, la Présidence a établi le présent règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'applications des statuts de <b>la Fédération</b>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE RI</b> <b>INSTITUTION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE RI</b> <b>INSTITUTION</b></p>
	<p><b>Article R1- Devise- La devise de la Fédération est : "Unir les forces militantes, partager les expériences".</b> <b>&gt;S2</b></p>
<p><b>Article R2- Devise- La devise de l'Alliance est : "Unir les forces militantes, partager les expériences".</b> <b>&gt;S2</b></p>	<p><b>Article R2- Précisions relatives à l'objet de la Fédération-</b> <b>1. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au</b></p>

	<p>règlement intérieur. Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>2. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale.</p>
	<p>Article R3- Siège social- Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai &amp; lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>
<p>Article R6- Montant et durée de validité des cotisations-</p> <p>1. Vu la résolution IC/8R/24 des 12/13 juillet 2003 ratifiée le 7 octobre 2003, le montant des cotisations annuelles est fixé à un minimum de 50 euros pour les Membres titulaires et de 10 euros pour les Membres associés. Le montant de la première cotisation annuelle est divisé par deux pour les Membres nouvellement admis. Les Membres sont libres de verser le minimum ou plus que le minimum déterminé précédemment.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. &gt;S6   S8 al.1</p>	<p>Article R6- Montant et durée de validité des cotisations-</p> <p>1. Le montant des cotisations annuelles est fixé à <b>trente-cinq fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (soit 304,85 euros au jour de signature des présentes)</b>. Le montant de la première cotisation annuelle est divisé par deux pour les Membres nouvellement admis. Les Membres sont libres de verser <b>davantage</b>.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement.</p> <p>3. Les deux tiers des cotisations reçues des Membres forment un fond affecté aux frais des Membres liés à la Fédération. Les attributions de sommes issues de ce fond sont décidées lors des Rencontres par une résolution adoptée sans opposition manifeste. Si des Rencontres se séparent sans avoir pu adopter une telle résolution, les sommes restant</p>

	<p>sur le fond sont déposées sans délai sur un compte bloqué auprès d'un huissier de justice et débloquées uniquement par une résolution adoptée sans opposition manifeste. Si des sommes restent ainsi bloquées en cas de dissolution, elles sont restituées aux Membres au <i>pro rata</i> de leurs apports. &gt;S6   S8 al.1</p>
<p>TITRE RII MEMBRES</p>	<p>TITRE RII MEMBRES</p>
<p>Article R7-1- Répartition des Membres associés-</p> <p>1. Les Membres associés, Associations affinitaires sont les personnes morales LGBT qui, animant un lieu associatif LGBT, s'estiment à ce titre et dans ce cadre étroitement concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>2. Les Membres associés, Correspondants locaux sont les personnes physiques qui s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>3. Les Membres associés, Observateurs sont les personnes morales qui sans être étroitement concernées par les objectifs de la Charte, se reconnaissent dans ses valeurs et peuvent apporter une contribution significative aux débats et projets de l'Alliance.</p> <p>4. Les antennes ouvertes par les Membres titulaires dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à l'Alliance au titre de Membre associé, Observateur et sont dans ce cadre considérées comme personne morale au sens des statuts de l'Alliance et du présent règlement</p>	<p>Article R7-1- <b>Membres</b> associés-</p> <p>1. Les Membres associés <b>sont</b> les personnes morales LGBT qui, animant un lieu associatif LGBT, s'estiment à ce titre et dans ce cadre étroitement concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>2. Les Membres associés <b>sont également</b> les personnes physiques qui s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>3. Les Membres associés <b>sont encore</b> les personnes morales qui sans être étroitement concernées par les objectifs de la Charte, se reconnaissent dans ses valeurs et peuvent apporter une contribution significative aux débats et projets de l'Alliance.</p> <p>4. Les antennes ouvertes par les Membres titulaires dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à <b>la Fédération</b> au titre de Membre <b>associé</b> et sont dans ce cadre considérées comme personne morale au sens des statuts de <b>la Fédération</b> et du présent règlement intérieur. &gt;S7 al.3</p>

intérieur. >S7 al.3	
<p>Article R7-2- Représentation des Membres personnes morales par leurs Référent-e-s personnes physiques-</p> <p>1. Chaque Membre personne morale s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante. &gt;R13-3 al.6</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.</p> <p>3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec l'Alliance, ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou à la Commission des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à l'Alliance, après en avoir fait une utile synthèse.</p> <p>4. Lors des Rencontres, chaque Membre personne morale est représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels</p>	<p>Article R7-2- Représentation des Membres personnes morales par leurs Référent-e-s personnes physiques-</p> <p>1. Chaque Membre personne morale <b>nomme</b> parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante. &gt;R13-3 al.6</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.</p> <p>3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec <b>la Fédération</b>, ainsi que lors des <b>Rencontres</b>. Les Référent-e-s font part <b>aux instances fédérales</b> des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à <b>la Fédération</b>, après en avoir fait une utile synthèse.</p> <p>4. Lors des Rencontres <b>nationales</b>, chaque Membre personne morale est représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos ; <b>trois adhérentEs au plus de chaque Membre personne morale sont présentEs</b>. &gt;S7 al.4</p>

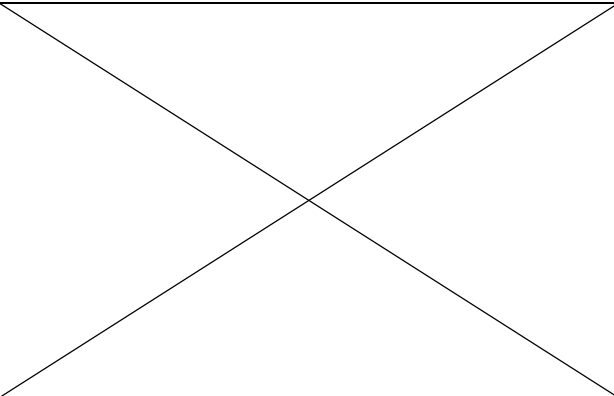
huis clos. >S7 al.4	
<p>Article R8-1- Dossier de candidature-</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à l'Alliance et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de l'Alliance.</p> <p>2. La profession de foi des personnes morales expose également leur aire géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des personnes morales comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. &gt;S8 al.1</p>	<p>Article R8-1- Dossier de candidature-</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à <b>la Fédération</b> et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de <b>la Fédération</b>.</p> <p>2. La profession de foi des personnes morales expose également leur aire géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des personnes morales comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. &gt;S8 al.1</p>
<p>Article R8-2- Procédures de titularisation et de requalification-</p> <p>1. Le passage de la catégorie de Membre associé, Observateur à celle de Membre associé, Association affinitaire suit le même régime que la titularisation. &gt;S8 al.2</p> <p>2. La requalification prévue article 8, alinéa 3, peut être demandée par un Membre pour son propre compte. Elle prend effet une semaine après réception de la demande par la Commission. &gt;S8 al.3</p> <p>3. Une procédure de requalification peut être ouverte pour manquement aux obligations d'un Membre titulaire ou d'un Membre associé, Association affinitaire, ou sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3. &gt;S8 al.3</p> <p>4. Une telle procédure doit être entamée, dans un délai maximal de trois mois après le ou les faits litigieux visés, par la Commission qui nomme</p>	<p>Article R8-2- <b>Procédure de requalification-</b></p> <p>1. La requalification prévue article <b>8</b> peut être demandée par un Membre pour son propre compte. Elle prend effet une semaine après réception de la demande par <b>le CAFIR</b>. &gt;S8 al.3</p> <p>2. Une procédure de requalification peut être ouverte pour manquement aux obligations d'un Membre <b>titulaire</b> ou sur la base des motifs <b>d'exclusion</b> exposés article <b>S9</b>. &gt;S8 al.3</p> <p>3. Une telle procédure doit être entamée, dans un délai maximal de trois mois après le ou les faits litigieux visés <b>par le CAFIR sur avis consultatif de la Commission d'éthique et de médiation</b>. <b>Le CAFIR</b> nomme en son sein un rapporteur chargé de l'instruire et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes, avant que les <b>Membres</b> ne statuent à huis clos en présence de membres <b>du CAFIR</b> et en l'absence du Membre visé. &gt;S8 al.3</p>

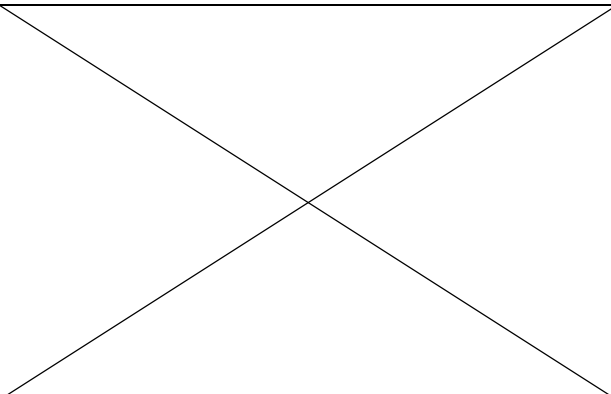
<p>en son sein un rapporteur chargé de l'instruire et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes, avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du Membre visé. &gt;S8 al.3</p> <p>5. La résolution de requalification ne peut être soumise au vote que sur la base d'un texte motivé figurant au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans un courrier ou dans un courriel adressé en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos. &gt;S8 al.3</p> <p>6. La procédure de requalification est éteinte si le Membre visé demande, aux termes de l'alinéa 2, la requalification pour son propre compte. &gt;S8 al.3</p>	<p>4. La résolution de requalification ne peut être soumise au vote que sur la base d'un texte motivé figurant au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans un courrier ou dans un courriel adressé en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos. &gt;S8 al.3</p> <p>5. La procédure de requalification est éteinte si le Membre visé demande, aux termes de l'alinéa 1, la requalification pour son propre compte. &gt;S8 al.3</p>
<p>Article R8-3- Procédure d'adhésion simplifiée-</p> <p>1. Les candidatures à l'adhésion au titre de Membre associé, Correspondant local ou Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition de la Commission. Cette admission provisoire ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. Les Rencontres immédiatement suivantes statuent sur cette admission et peuvent la rapporter librement sans suivre la procédure de radiation exposée article S9.</p> <p>2. Jusqu'à la tenue de ces Rencontres et sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3, la Présidence peut sur proposition de la</p>	<p>Article R8-3- Procédure d'adhésion simplifiée-</p> <p>1. Les candidatures à l'adhésion au titre de Membre <b>associé</b> peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition <b>du CAFIR</b>. Cette admission provisoire ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. Les Rencontres immédiatement suivantes statuent sur cette admission et peuvent la rapporter librement sans suivre la procédure de radiation exposée article S9.</p> <p>2. Jusqu'à la tenue de ces Rencontres et sur la base des motifs <b>d'exclusion</b> exposés article <b>S9</b>, la Présidence peut sur proposition <b>du CAFIR et après avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation</b> rapporter cette</p>

<p>Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure de radiation exposée article S9. &gt;S8 al.4</p>	<p>admission sans suivre la <b>procédure</b> exposée article S9. &gt;S8 al.4</p>
<p>Article R9-1- Démission- La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par la Commission, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de l'Alliance ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. &gt;S9 al.2</p>	<p>Article R9-1- Démission-  <b>1. La démission est constatée par le CAFIR sur avis conforme du Comité d'éthique et de médiation.</b>  <b>2. Elle est valablement signifiée par tout acte constaté par le CAFIR sur avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation,</b> qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens <b>ou</b> de l'absence de toute ratification <b>des</b> résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai <b>de trois</b> mois après notification du <b>procès-verbal.</b> &gt;S9 al.2</p>
<p>Article R9-2- Radiation-  1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.  2. La Commission nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé. &gt;R13-3 al.2  3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une</p>	<p>Article R9-2- <b>Exclusion-</b>  1. La demande visant à ouvrir une procédure <b>d'exclusion</b> doit être motivée conformément à <b>l'article S9</b> et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.  2. <b>Le CAFIR</b> nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les <b>Membres</b> ne statuent à huis clos <b>en</b> l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé. &gt;R13-3 al.2  3. La résolution <b>d'exclusion</b> ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit</p>

<p>occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les Membres titulaires peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p> <p>5. La procédure de radiation est éteinte si, au terme de leur huis clos, les Membres titulaires proposent au Membre visé une requalification (aux termes de l'article S8, alinéa 3) et si le Membre visé accepte cette proposition (aux termes de l'article R8-2, alinéa 2). &gt;S9 al.3 et 4 &gt;R8-2 al.3</p>	<p>notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution <b>d'exclusion</b> est rejetée, les <b>Rencontres nationales</b> peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p> <p>5. La procédure <b>d'exclusion</b> est éteinte si, au terme de leur huis clos, les Membres titulaires proposent au Membre <b>titulaire</b> visé une <b>requalification</b> et si ce <b>Membre</b> accepte cette <b>proposition</b>. &gt;S9 al.3 et 4 &gt;R8-2 al.3</p>
<p style="text-align: center;">TITRE RIII INSTANCES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE RIII INSTANCES</p>
<p>Article R10-1- Rencontres nationales-</p> <p>1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à l'Alliance et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même Membre titulaire ne peut porter plus de deux procurations. Un Membre titulaire absent peut donner procuration à un autre Membre titulaire qui peut à son tour désigner un tiers Membre titulaire pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdéléguataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-</p>	<p>Article R10-1- Rencontres nationales-</p> <p>1. <b>La Fédération</b> tient ordinairement ces Rencontres <b>les samedi et dimanche les plus proches des ides de juillet</b>. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à <b>la Fédération</b> et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même <b>Membre</b> ne peut porter plus de deux procurations. Un <b>Membre</b> absent peut donner procuration à un autre <b>Membre</b> qui peut à son tour désigner un tiers <b>Membre</b> pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdéléguataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs</p>

<p>verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. La Commission présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, la Commission présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. &gt;S10 al.1 et 2</p>	<p>Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres <b>nationales annuelles</b>, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. <b>Le CAFIR</b> présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, <b>le CAFIR</b> présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. <b>Ce projet de budget est cosigné par les membres de la Commission de contrôle des finances.</b> &gt;S10 al.1 et 2</p> <p>5. <b>Le CAFIR et le bureau de séance établissent</b> un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. &gt;S10</p>
<p>Article R10-2- Résolutions-</p> <p>1. Les résolutions sont normalement adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, par absence d'opposition manifeste au texte proposé ; le cas échéant, seuls les Référent-e-s des Membres titulaires ont voix délibérative, les Référent-e-s des Membres associés ayant été entendu-e-s. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur</p>	<p>Article R10-2- Résolutions-</p> <p>1. <b>En</b> l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, <b>le CAFIR</b> peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.</p> <p>3. Les résolutions passées ou à venir visées <b>par</b> les statuts, <b>par</b> le présent</p>

<p>des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.</p> <p>2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions sont ratifiées par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5 ; le cas échéant, seuls les Membres titulaires ont voix délibérative, les Membres associés ayant été entendus. Les résolutions qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par la Commission dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.</p> <p>3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de l'Alliance relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 et 4 ainsi qu'au présent article. &gt;S10 al.3 et 4</p>	<p>règlement intérieur ou <b>par</b> tout acte des instances de l'Alliance relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 à 5 ainsi qu'au présent article. &gt;S10 al.3 à 5</p>
	<p><b>Article R10 bis- Régions fédérales et Rencontres fédérales annuelles-</b> Les Membres des différentes régions fédérales tiennent ordinairement leurs Rencontres régionales annuelles les derniers samedi et dimanche de janvier. Des Rencontres régionales extraordinaires peuvent être librement convoquées par ces Membres.</p>
<p><b>Article R11-1- Présidence-</b> 1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre Membre titulaire, par radiation</p>	<p><b>Article R11-1- Présidence-</b> 1. <b>Les candidatures à la Présidence</b> sont recueillies puis examinées au plus tard deux mois avant chaque Rencontre. La résolution de</p>

<p>ou par rétrogradation. &gt;R13-3 al.4   R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant la trésorerie, assurent l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, la Présidence est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence par intérim de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin d'élire la Présidence, la Présidence par intérim convoque ces Rencontres. &gt;S11</p>	<p><b>désignation est débattue par les Membres en l'absence des candidats.</b></p> <p><b>&gt;R11-1</b></p> <p>2. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre Membre titulaire, <b>par exclusion</b>, par radiation ou par <b>requalification</b>.</p> <p>&gt;R13-3 al.4   R17 al.2</p> <p>3. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant <b>le siège social</b>, assurent l'intérim.</p> <p>4. La Présidence est élue au terme des Rencontres <b>nationales annuelles</b> précédant son entrée en fonction. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des <b>Membres</b>, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des <b>Membres</b>, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des <b>Membres</b>, la Présidence est déclarée vacante, <b>le CAFIR</b> propose à la Présidence par intérim de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin d'élire la Présidence, la Présidence par intérim convoque ces Rencontres. &gt;S11</p>
<p>Article R11-2- Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national-</p> <p>1. Cadre général- La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition de la Commission, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégués nommés par la Présidence sur proposition de la Commission au sein de la Commission. Les porte-parole</p>	

nationaux délégués sont révoqués par la Présidence ou par la Commission. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.

2. Simples rappels de prises de position antérieures- Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par l'Alliance (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).

3. Adoptions de prises de position nouvelles- Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel l'Alliance n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux Référents des Membres à jour de cotisation et aux Membres associés, Correspondants

locaux, à jour de cotisation par tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par l'intermédiaire de leurs RéférentEs.

4. Délai d'approbation- Lorsque les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, la Commission devrait en temps utile s'assurer par téléphone que le projet considéré a bien été reçu par les RéférentEs des Membres à jour de cotisation et par les Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, la Commission s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, la Commission serait réputée s'être acquittée de cette obligation.

5. Majorité d'approbation- Les projets soumis au délai prévu alinéa

précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des Membres titulaires à jour de cotisation l'ont approuvé (quatre Sages à jour de cotisation pouvant exercer un droit de veto). Toutefois, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.

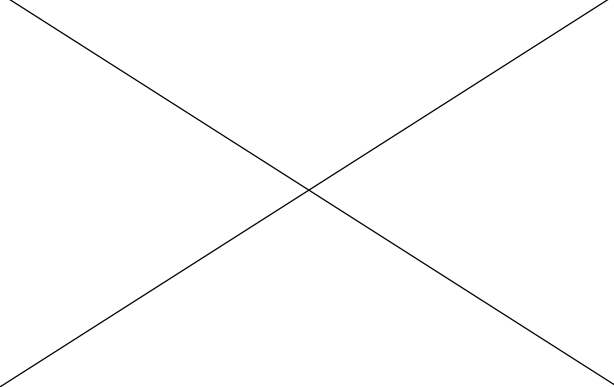
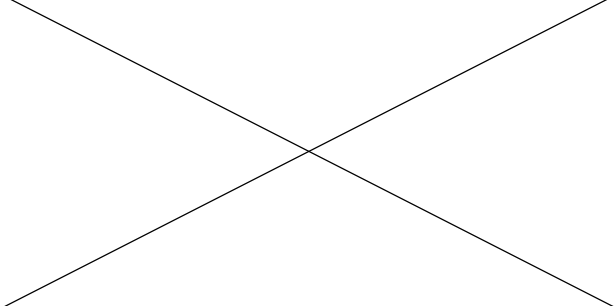
6. Conditions d'amendement des projets approuvés- Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition de la Commission peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou la Commission souhaitent l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition de la Commission doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou la Commission ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégués doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.

7. Conditions de retrait des projets approuvés- Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou la Commission ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de diviser l'Alliance et de mettre en péril la solidarité visée à l'article 2 des statuts. La Présidence ou la Commission en informent les Membres par avis

<p>motivé. &gt;S11</p>	
<p>Article R12- Trésorerie-</p> <p>1. Le Trésorier est révoqué par une résolution fixant le siège social de l'Alliance au siège social d'un autre Membre titulaire, par radiation ou par rétrogradation. &gt;R13-3 al.4   R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assurent l'intérim.</p> <p>3. Si, au terme d'un premier tour de scrutin portant sur la fixation du siège social de l'Alliance, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, un siège social provisoire est fixé à la majorité simple, la Trésorerie est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de fixer le siège social, la Présidence convoque ces Rencontres. &gt;S12</p>	<p>Article R12- Trésorerie-</p> <p><b>1. Le Trésorier présente aux membres de la Commission de contrôle des finances un état mensuel des finances fédérales.</b></p> <p><b>2. Les membres de la Commission de contrôle des finances ont à tout moment accès aux pièces comptables de la Fédération. &gt;S12</b></p>
<p>Article R13-1- Commission de coordination- Composition et nomination-</p> <p>1. La Commission de coordination est normalement composée de six personnes physiques, trois hommes et trois femmes.</p> <p>2. La Commission est normalement nommée au terme des Rencontres d'été. Son mandat est collectif et court normalement jusqu'à la ratification de</p>	<p>Article R13-1- <b>CAFIR</b> - Composition et nomination-</p> <p><b>1. Le CAFIR compte au plus neuf membres élus.</b></p> <p><b>2. Les membres élus du CAFIR, adhérents physiques des Membres personnes morales ou Membres personnes physiques, sont nommés par résolution lors des Rencontres nationales et agréés par leurs Associations-Membres respectives s'ils</b></p>

<p>la résolution nommant la Commission suivante. Les Membres titulaires statuent à huis clos en l'absence des candidat-e-s. &gt;S10 al.4</p> <p>3. Les candidat-e-s présentent des listes au sein desquelles la parité aura été recherchée autant que possible. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un deuxième tour entre les deux listes arrivées en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour de scrutin où seule figure la liste arrivée en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, cette liste n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, la Commission est déclarée vacante, la Commission par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer la Commission, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque liste peut modifier sa composition et intégrer des personnes figurant sur d'autres listes. &gt;S13</p>	<p>appartiennent à une Association-membre ; ils n'y représentent pas les Associations-Membres dont ils sont le cas échéant adhérents et sont les hommes et les femmes de la Fédération ; notamment, ils ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction des Associations-Membres auxquelles ils appartiendraient et ne rendent pas compte devant les instances de ces associations.</p> <p><b>3. Les membres élus du CAFIR le sont au premier tour sur scrutin de liste et sans opposition manifeste. Si aucune liste n'était élue ainsi, ils sont élus au second tour sur scrutin de liste avec vote, les sièges étant attribués à la proportionnelle entre les deux listes arrivées en tête, chaque liste candidate devant comprendre neuf noms et au plus cinq hommes ou cinq femmes. Si aucune liste ne remplit ces critères, les membres élus du CAFIR le sont au scrutin uninominal à bulletin secret : en ce cas, les neufs candidatEs arrivÉEs en tête sont éluEs sous réserve d'obtenir au moins un tiers des suffrages, chaque bulletin pouvant comporter au plus neuf noms tous différents entre eux et devant désigner au plus cinq hommes ou cinq femmes.</b></p> <p>&gt;S13</p>
<p>Article R13-2- Commission de coordination- Vacance- En cas de vacance, des personnes physiques nommées par les Rencontres d'hiver ou par les Sages assurent l'intérim. &gt;S13</p>	
<p>Article R13-3- Commission de coordination- Fonctionnement-</p> <p>1. Les membres de la Commission se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, la Commission reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers</p>	<p>Article R13-3- <b>CAFIR</b> -</p> <p>Fonctionnement-</p> <p>1. Le bilan d'activité <b>annuel du CAFIR</b> comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins <b>un mois</b> avant la date</p>

<p>entre deux Rencontres.</p> <p>2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue. &gt;R10-1 al.3</p> <p>3. Les décisions de la Commission sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, le ou la doyen-ne d'âge a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. &gt;S13</p>	<p>prévue. &gt;R10-1 al.3</p> <p>2. Les décisions de la Commission sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, le ou la doyen-ne d'âge a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. &gt;S13</p>
<p>Article R13-4- Commission de coordination- Incompatibilités-</p> <p>1. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre demandant la titularisation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 1er de l'article S8.</p> <p>2. Lors des Rencontres, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation ou de rétrogradation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9-2.</p> <p>3. Au sein de la Commission, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de rétrogradation ou de radiation aux termes des articles S8, alinéa 3 ou S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision relevant de cette procédure.</p> <p>4. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ou la trésorerie ne participent pas au vote lorsque la</p>	<p>Article R13-4- <b>CAFIR</b> - Incompatibilités-</p> <p>1. Au sein <b>du CAFIR</b>, les membres <b>du CAFIR</b> qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de <b>requalification</b>, de radiation <b>ou d'exclusion</b> ne participent pas au vote lorsque <b>du CAFIR</b> doit prendre une décision relevant de cette procédure.</p> <p>2. Les membres <b>du CAFIR</b> qui seraient adhérents du Membre assurant la <b>Présidence</b> ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision visant directement ou indirectement à <b>révoquer</b> la <b>Présidence</b>.</p> <p>3. Les membres élus du <b>CAFIR</b> ne peuvent représenter une <b>Association-Membre de la Fédération au sein du CAFIR</b> ou lors des Rencontres nationales de la Fédération.</p> <p>5. Les membres du <b>BUFIR</b> ne peuvent être membres d'<b>Associations-Membres de la Région fédérale</b> où l'<b>Association-Membre</b> assurant la <b>Présidence</b> a son siège. Deux membres du <b>BUFIR</b> ne peuvent être membres</p>

<p>Commission doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence ou le Trésorier aux termes des articles S10, alinéa 2.</p> <p>5. Les membres de la Commission qui seraient adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont elle serait saisie aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres de la Commission sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. &gt;S13</p>	<p><b>d'une même Association-Membre ni membres d'Associations-Membres appartenant à une même Région fédérale. &gt;S13</b></p>
	<p><b>Article R13 bis- Aucune Commission thématique ne peut être modifiée ou créée si elle ne regroupe pas au moins dix volontaires issus d'au moins trois associations différentes ; par ailleurs, une Commission thématique qui viendrait à regrouper moins de cinq volontaires issus d'au moins deux associations différentes serait suspendue.</b></p>
	<p><b>Article R13 ter- Le CAFIR peut, à la majorité des deux tiers et après avis conforme de la Commission d'éthique et de médiation, suspendre un porte-parole régional ou thématique pendant une durée maximale de trois mois. Cette suspension <i>mutatis mutandis</i> suit le régime de l'exclusion.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE RIV STIPULATIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE RIV STIPULATIONS DIVERSES</b></p>
<p><b>Article R17- Sages-</b></p> <p>1. Les Sages sont tenus à un devoir de confidentialité quant à leurs débats, qui se tiennent à huis clos.</p> <p>2. Un Membre ayant perdu la qualité de Membre, ayant fait l'objet d'une rétrogradation depuis la fin de son mandat ou ayant été révoqué de son mandat aux termes de l'article S10, alinéa 2 n'est pas retenu dans le</p>	<p><b>Article R17- Commission d'éthique et de médiation-</b></p> <p><b>1. Les membres de la Commission d'éthique et de médiation, adhérents physiques des Membres personnes morales ou Membres personnes physiques, sont nommés par résolution sans opposition manifeste lors des Rencontres nationales et agréés par leurs Associations-</b></p>

<p>décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17.</p> <p>3. En cas d'égalité de rang entre deux Membres ou plus dans le décompte opéré pour élaborer la liste des Sages aux termes de l'article S17, le Membre retenu est celui dont la titularisation est la plus ancienne, à défaut celui dont l'adhésion est la plus ancienne, à défaut celui dont la déclaration est la plus ancienne.</p> <p>4. Aux termes de l'article S17 et des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article, la liste des Sages est la suivante :</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la présidence : le CGL Lille (Présidence en 2001/2002) et le CGL Paris (Présidence en 1998/99) ;</p> <p>Au titre des trois derniers Membres ayant assuré la trésorerie : (néant) ;</p> <p>Par intérim, au titre de la titularisation la plus ancienne : le FGL Lyon (réputé titularisé en 1998 lors des 1R), le CGL Rennes (réputé titularisé en 2000 lors des 3R), Quazar et Couleurs Gaies (réputés titularisés en 2002 lors des 6R). &gt;S17</p>	<p>membres respectives s'ils appartiennent à une Association-membre ; ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont le cas échéant adhérents et sont les hommes et les femmes de la Fédération ; notamment, ils ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction des Associations-membres auxquelles ils appartiendraient et ne rendent pas compte devant leurs instances.</p> <p><b>2. Les membres de la Commission d'éthique et de médiation ne peuvent représenter une Association-membre de la Fédération au sein du CAFIR ou lors des débats de la Fédération. Ils ne peuvent être porte-parole d'une région fédérale ni d'une Commission thématique. Ils sont soumis à un devoir de réserve.</b></p>
<p>Fait à Angers, le 26 juillet 2004.</p> <p>Pour l'INTER CENTRES LGBT, La Présidence, Quazar , Centre LGBT Angers,</p> <p>Pour Quazar , Centre LGBT Angers, La Vice-Trésorière, Nadine LEJEUNE-COMBRAULT</p>	